



Statuts

Edition 2025

RUGBY EUROPE
18 rue de la Pépinière - 75008 PARIS – France
SIRET : 415 120 203 000 39
Tel : +33 1 53 21 15 22
Email : secretariat@rugbyeurope.eu - www.rugbyeurope.eu

Sommaire

Article 1. Définitions	5
Article 2. Dispositions Générales	7
2.1. Nom et fondation	7
2.2. Siège, statut légal et lois applicables	7
2.3. Durée	7
2.4. Mission et responsabilités	7
2.5. Parité entre les genres	8
2.6. Secrétariat et correspondance officielle	8
2.7. Signataires autorisés	9
2.8. Langues	9
2.9. Reconnaissance des 6 nations	9
Article 3. Relations avec World Rugby	10
3.1. Représentation au sein de World Rugby	10
3.2. Accord entre Rugby Europe et World Rugby	10
3.3. Personnel	10
3.4. Financement et soutien financier	11
3.5. Demandes de subventions de développement	11
3.6. Les rapports aux subventions de développement et de compétitions de World Rugby ..	11
3.7. Litiges	11
Article 4. Les Membres de Rugby Europe	11
4.1. Critères d'adhésion	11
4.2. Différents statuts d'affiliation	12
4.3. Processus d'affiliation	12
4.4. Droits des Membres	13
4.5. Devoirs des Membres	13
4.6. Cotisation	13
4.7. Démission	14
4.8. Procédures disciplinaires et sanctions	14
4.9. Liste des Membres	14
Article 5. Les organes de gouvernance de Rugby Europe	14
Article 6. L'Assemblée Générale	14
6.1. Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire	15
6.2. Convocation d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire	15
6.3. Agenda et organisation de l'Assemblée Générale	15
6.4. Composition de l'Assemblée Générale	16
6.5. Votes des membres	17
6.6. Quorum et majorité pour les décisions et élections de l'Assemblée Générale	17
6.7. Procuration	18
6.8. Votes à main levée et à secrets	18
6.9. Système de vote	18
6.10. Minutes	19
6.11. Autres dispositions	19
Article 7. Le Président	19

7.1. Pouvoir et devoirs	19
7.2. Mandat	19
7.3. Candidature	20
7.4. Election	20
7.5. Poste vacant	21
Article 8. Le Comité Directeur	21
8.1. Convocations	21
8.2. Réunions et votes	21
8.3. Composition	22
8.4. Devoirs et pouvoirs du Comité Directeur	22
8.5. Mandat	23
8.6. Candidatures	23
8.7. Elections	24
8.8. Postes vacants	25
8.9. Autres dispositions	26
Article 9. Les commissions et sous-commissions permanentes	26
9.1. Rôle des commissions et des sous-commissions – Devoirs et responsabilités de leurs membres	26
9.2. Liste des commissions	27
9.3. Composition	27
9.4. Nomination des présidents et des membres	27
9.5. Mandat	28
9.6. Postes vacants	28
9.7. Révocation du mandat des présidents et membres	29
9.8. Vacance	29
9.9. Les modalités de fonctionnement des commissions et sous-commissions	29
Article 10. Discipline, Ethique et antidopage	29
10.1. Documents Disciplinaires	30
10.2. Politique Antidopage	30
Article 11. Litiges	30
11.1. Périmètre d'un Litige	30
11.2. Les parties	31
11.3. Principes généraux	31
11.4. Processus de résolution des Litiges	31
Article 12. Finances	32
12.1. Année financière de Rugby Europe	32
12.2. Les ressources de Rugby Europe	32
Article 13. Juridiction	32
Article 14. Autres dispositions	33
14.1. Charte Olympique	33
14.2. Récompenses	33
14.3. Amendement des statuts	33
14.4. Dissolution	34

14.5. Interprétation des statuts	34
14.6. Litiges liés à l'interprétation des Statuts	34

Article 1. Définitions

Aux fins des présents Statuts et des instruments juridiques connexes, les termes utilisés dans les présentes ont la signification suivante, sauf indication contraire dans le texte :

Assemblée Générale désigne l'assemblée de tous les Membres.

Association Régionale désigne une association de fédérations nationales de rugby reconnue par le conseil de World Rugby.

Code d'Ethique désigne le document officiel intitulé Code d'Ethique de Rugby Europe.

Corpus des documents officiels de Rugby Europe désigne l'ensemble des documents officiels de Rugby Europe : les Statuts, Le Règlement Disciplinaire, Les Termes de Référence de la commission de Discipline, le Code d'Ethique, le Parcours d'Adhésion, le Règlement Financier le Dossier de Candidature Pour l'Organisation d'une Assemblée Générale, et tout autre document qui pourra être adopté par les organes de gouvernance.

Comité Directeur désigne le comité directeur de Rugby Europe élu par l'Assemblée Générale conformément aux présents Statuts. Il est composé de quatorze (14) membres, dont le Président, le Secrétaire Général, le D.G et un I.N.E.D.

Délégué désigne une personne dûment nommée par un Membre pour le représenter aux Assemblées Générales.

Dossier de Candidature Pour l'Organisation d'une Assemblée Générale désigne le document intitulé Dossier de Candidature Pour l'Organisation d'une Assemblée Générale.

D.G désigne le Directeur Général de Rugby Europe. C'est un poste rémunéré dans l'organisation.

FIRA ou **FIRA-AER** sont les anciens noms de Rugby Europe

Force majeure signifie toute circonstance non raisonnablement prévisible ou imputable à des actes, événements, omissions ou accidents qui échappent au contrôle raisonnable de la partie touchée, y compris, sans s'y limiter, toute grève ou fermeture revendicative de quelque nature que ce soit, incendie accidentel, orage ou tempête, explosion, sabotage, inondation, tremblement de terre, affaissement, épidémie ou autre catastrophe physique naturelle, dommages structurels, panne d'alimentation électrique, émeute, mouvements de foule, acte de terrorisme, guerre, menace de terrorisme, agitation civile ou toute législation, réglementation, décision ou omission (y compris le défaut d'accorder les autorisations nécessaires) de tout gouvernement, tribunal ou autorité nationale ou internationale compétente.

I.N.E.D ou Directeur non exécutif indépendant désigne une personne nommée conformément au processus décrit dans les présents Statuts et dont le rôle est d'apporter une contribution positive au bon fonctionnement du Comité Directeur via des prises de positions impartiales et

objectives. L'I.N.E.D ne participera pas à la gestion quotidienne de Rugby Europe, mais surveillera l'activité exécutive et contribuera à l'élaboration du plan stratégique.

Jeu désigne le jeu de Rugby joué conformément aux règles du jeu telles qu'adoptées par World Rugby.

Les lois du jeu de World Rugby désigne les lois du Jeu de rugby approuvées par le Conseil de World Rugby.

Litige est un désaccord, une réclamation ou un conflit opposant deux ou plusieurs parties dans le contexte de Rugby Europe, et tel que défini dans les paragraphes suivants ; et pour lequel une résolution est recherchée via le processus de résolution des Litiges défini dans ces statuts.

Membres désigne les Fédérations élues en tant que membre de Rugby Europe conformément à ses Statuts. Sauf indication contraire, le terme Membres désigne les Membres associés et les Membres à part entière.

Membre du Comité Directeur désigne un membre individuel du Comité Directeur tel que défini dans les Statuts.

Membres Fondateurs désigne les dix (10) fédérations nationales de rugby ayant participé à l'une des deux réunions constitutives de la FIRA en 1934, à savoir l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas, l'Italie, le Portugal, la Roumanie, la Suède et le pays connu alors sous le nom de Tchécoslovaquie.

Modalité de fonctionnement des Commissions désigne le document officiel intitulé Modalité de fonctionnement des commissions et sous-commissions.

Parcours d'Adhésion désigne le document officiel intitulé Parcours d'Adhésion à Rugby Europe.

Personne désigne un joueur, un entraîneur, un arbitre, un arbitre assistant ou un conseiller d'arbitrage, un officiel de match, un coach, un sélectionneur, un médecin, un kinésithérapeute, ou toute autre personne ou organisation qui est ou a été à un moment donné impliquée dans l'organisation, l'administration ou la promotion du rugby ; ou tout supporter ou spectateur du Rugby.

Président désigne le président de Rugby Europe.

Règlement Disciplinaire désigne le document officiel intitulé Règlement Disciplinaire de Rugby Europe.

Règlement Financier désigne le document officiel intitulé Règlement Financier de Rugby Europe.

Rugby Europe désigne l'instance dirigeante du rugby en Europe, reconnue par le Conseil de World Rugby. Rugby Europe a été constituée en 1934 par dix (10) membres fondateurs. Elle est composée de ses fédérations nationales affiliées, qui y ont adhéré librement et de manière volontaire.

Secrétaire Général désigne le secrétaire général de Rugby Europe nommé conformément aux Statuts.

Secrétariat désigne le secrétariat de Rugby Europe tel que défini dans les Statuts.

Statuts désignent les Statuts de Rugby Europe, tels qu'adoptés par l'Assemblée Générale de Rugby Europe et approuvés par World Rugby.

Termes de Référence de la commission Disciplinaire désigne le document officiel intitulé Termes de Référence de la commission Disciplinaire.

Union ou **Fédération** désignent les moyens possibles pour désigner les organisations responsables du développement du rugby sur des territoires reconnus.

World Rugby désigne l'organe de gouvernance et de règlementation du Jeu de rugby. Ses principales fonctions incluent la gouvernance des lois et règlements du Jeu ainsi que leur application.

À moins que le contexte n'exige le contraire dans les présents Statuts, le genre masculin inclut le genre féminin et le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

Article 2. Dispositions Générales

2.1. Nom et fondation

Rugby Europe a été fondée le 20 avril 1934 à Paris (France) par les Membres Fondateurs. C'est une association de droit français.

Le nom de l'association est Rugby Europe.

2.2. Siège, statut légal et lois applicables

2.2.1. Le siège de Rugby Europe se trouve à Paris, en France.

2.2.2. Les activités de Rugby Europe sont régies par le droit français et en particulier par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

2.2.3. Ces Statuts doivent être approuvés par World Rugby.

2.3. Durée

La durée de l'association Rugby Europe est illimitée.

2.4. Mission et responsabilités

2.4.1. Rugby Europe administre, gère, promeut et développe le Jeu en Europe et dans certains pays situés en dehors de l'Europe mais liés à cette Association Régionale par une décision de World Rugby, mais sans toutefois intervenir dans les affaires intérieures de ses Membres sauf

dans les cas où Rugby Europe est invité à le faire, soit par le biais de World Rugby ou le Membre concerné.

2.4.2. Rugby Europe remplira ses objectifs et ses missions en :

- (a) Organisant et dirigeant des compétitions internationales de rugby et des tournois internationaux de rugby au niveau européen.
- (b) Préservant les intérêts généraux de ses Membres.
- (c) Surveiller et aider à la mise en œuvre et au respect des statuts de World Rugby, des règlements et des lois du Jeu, en avisant World Rugby de toute infraction à ces règlements.
- (d) Administrer l'assistance technique nécessaire au développement du Jeu sous forme de compétitions, de stages, de formation et de toute autre forme d'entraînement.
- (e) Protéger l'intégrité des joueurs et des officiels en matière de dopage, de paris et de toute autre forme de corruption. Par conséquent, Rugby Europe reconnaît que la législation nationale de tout Membre aura toujours préséance sur les statuts de Rugby Europe.
- (f) Toujours agir à la demande de World Rugby et s'assurer de respecter toute procédure de règlement des différends préalablement approuvée par World Rugby en ce qui concerne la résolution et / ou le règlement en première instance de contentieux ou différends entre les membres relatifs au jeu, relevant de la juridiction de Rugby Europe. Sauf dispositions contraires des règlements de concurrence, le règlement des litiges est régi par le droit français.
- (g) S'abstenir de toute action susceptible d'intimider, d'offenser, d'insulter ou d'humilier toute personne en raison de sa race, de son sexe, de sa religion ou de son idéologie politique.

2.4.3. Rugby Europe est responsable de la promotion et du développement du jeu sur son territoire, et en particulier :

- (a) Représenter efficacement et activement Rugby Europe auprès de World Rugby.
- (b) S'efforcer de mettre en place et de promouvoir des compétitions adaptées à ses besoins et à ceux de ses Membres.
- (c) Gérer Rugby Europe de manière positive et efficace.
- (d) Veiller à ce qu'il y ait des ateliers, des séminaires et des réunions de formation pour les agents de développement, les entraîneurs, les éducateurs et les arbitres.
- (e) Veiller à ce que la formation et les compétitions soient fournies aux jeunes joueurs conformément à la politique de formation de World Rugby.
- (f) Veiller à ce qu'une assistance technique et administrative soit fournie aux membres et à leur personnel, aux entraîneurs et aux joueurs pour le développement du jeu pour les hommes et les femmes.
- (g) Mettre en place et appliquer les règles disciplinaires lors de tournois ou de compétitions internationales en conformité avec les règlements de World Rugby.
- (h) Représenter les intérêts du Jeu au niveau de la Communauté Européenne.

2.5. Parité entre les genres

C'est la responsabilité collective de Rugby Europe de s'assurer que ses missions et ses devoirs sont mis en place d'une manière inclusive et que la parité des genres est prise en compte pour l'ensemble de ses décisions.

2.6. Secrétariat et correspondance officielle

2.6.1. Le Secrétariat de Rugby Europe est situé au siège de Rugby Europe et est supervisé par le Secrétaire Général et le D.G.

2.6.2. Toute correspondance officielle destinée à Rugby Europe devra être adressée au Secrétariat.

2.6.3. Toutes les décisions prises par Rugby Europe ou par un de ses organes de gouvernance seront envoyées au siège des Membres qui seront responsables de leur diffusion à tous les départements concernés.

2.7. Signataires autorisés

2.7.1. Les signataires autorisés de Rugby Europe sont le President, le Secrétaire Général et le D.G. Ils ont le pouvoir de signer des accords légalement engageants pour Rugby Europe. Par soucis de clarté, par accord, il faut comprendre tous les contrats, devis, accords de coopération ou tous les documents similaires qui créent des obligations financières ou légales pour Rugby Europe.

2.7.2. Les procédures et règles financières applicables sont définies dans le Règlement Financier de Rugby Europe.

2.7.3. Les décisions des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur de Rugby Europe seront signées par le Président et par le Secrétaire général.

2.8. Langues

2.8.1. Les langues officielles de Rugby Europe sont l'anglais et le français.

2.8.2. Les langues de travail de Rugby Europe sont l'anglais et le français. Les différentes instances de Rugby Europe peuvent choisir l'une ou l'autre comme langue de travail.

2.8.3. Les organes de gouvernance de Rugby Europe établiront leurs correspondances officielles ou courriers officiels suite à leurs décisions ou recommandations dans au moins une des langues officielles de Rugby Europe.

2.8.4. Les documents de travail pourront être envoyés à ou par Rugby Europe en français ou en anglais.

2.8.5. Les réunions du Comité Directeur et les Assemblées Générales seront traduites en simultané en français et en anglais.

2.9. Reconnaissance des 6 nations

Rugby Europe reconnaît l'existence des structures sportives, commerciales et professionnelles mises en place par la FFR (Fédération française de rugby), la FIR (Fédération italienne de rugby), l'IRFU (Fédération irlandaise de rugby), la RFU (Fédération anglaise de rugby), la SRU (Fédération écossaise de rugby) et la WRU (Fédération galloise de rugby), plus connues sous le nom de « Six Nations ».

Ruby Europe reconnaît le droit de ces fédérations, qu'elles soient individuelles ou collectives, d'organiser et de commercialiser des compétitions, des tournois et autres matches entre leurs équipes nationales ou de clubs.

Par conséquent, Rugby Europe n'aura aucune responsabilité ni juridiction sur les compétitions, tournois ou matchs organisés par ces instances.

Rugby Europe préservera, maintiendra un respect et développera ses relations avec ces structures dans un esprit de coopération.

Article 3. Relations avec World Rugby

3.1. Représentation au sein de World Rugby

Rugby Europe sera représenté au Conseil De World Rugby pendant la durée du mandat défini dans les Statuts de World Rugby par deux (2) représentants, le premier étant le Président et le second étant un membre du Comité Directeur de Rugby Europe de sexe opposé. Si les deux (2) sexes ne sont pas représentés au sein du Comité Directeur de Rugby Europe, le Président soumettra au vote à la majorité simple du Comité Directeur, un représentant qui siégera avec le Président lors des Conseils de World Rugby. Ce représentant devra être de sexe opposé au Président et devra avoir une fonction officielle ou salariée au sein d'un Membre de Rugby Europe.

3.2. Accord entre Rugby Europe et World Rugby

3.2.1. World Rugby délègue à Rugby Europe la responsabilité exclusive de l'administration, de la gestion, de la promotion et du développement du Jeu en Europe, conformément à l'article sur la mission, vision et plan stratégique ci-dessus.

3.2.2. Tous les membres s'engagent à respecter les lois du Jeu, les termes de tout accord passé entre Rugby Europe et World Rugby.

3.2.3. Le président de World Rugby ou son représentant peut participer de plein droit aux réunions de Rugby Europe mais n'a pas le droit de vote.

3.2.4. World Rugby doit, en consultation avec Rugby Europe, employer ou affecter un nombre approprié de personnel pour travailler avec Rugby Europe. Les fonctions du personnel de World Rugby comprennent, mais sans s'y limiter :

- (a) Le développement du jeu avec ses membres.
- (b) L'assistance à la formation du personnel et des bénévoles de ses membres.
- (c) Le développement de la gestion et de l'organisation des compétitions.
- (d) L'examen continu des activités des membres.
- (e) Le décaissement et le suivi des fonds World Rugby.
- (f) Le suivi des investissements stratégiques.
- (g) La liaison entre Rugby Europe et World Rugby.

3.3. Personnel

3.3.1. Le personnel de World Rugby travaillera avec Rugby Europe afin de réaliser les objectifs du Plan Stratégique de World Rugby.

3.3.2. Le personnel de Rugby Europe est soumis au contrôle et aux décisions du Président et du Comité Directeur de Rugby Europe et travaille en collaboration avec World Rugby pour atteindre les objectifs du plan stratégique de Rugby Europe.

3.4. Financement et soutien financier

3.4.1. Rugby Europe peut solliciter des fonds auprès de World Rugby, des fonds de développement et de compétitions World Rugby afin de remplir ses missions.

World Rugby et les fonds de développement et de compétition World Rugby se réservent le droit de revoir et de modifier leurs obligations à cet égard sans préavis.

3.4.2. Tout soutien financier peut être fourni sous forme de :

- (a) Subvention administrative ou autre
- (b) Financement de subventions pour les compétitions
- (c) Financement de projets de développement et de subventions pour des événements spécifiques

3.4.3. L'aide financière sera confirmée chaque année par World Rugby, après consultation avec Rugby Europe et tenant compte du plan de développement stratégique et de la volonté de soutenir les programmes et les compétitions sur une base régulière, dans la mesure du possible.

3.5. Demandes de subventions de développement

World Rugby demandera conseil et des informations à Rugby Europe lors de l'examen des demandes de subvention de développement de ses Membres, à l'exception des Membres nommés à l'article 1.3.2 du présent règlement.

3.6. Les rapports aux subventions de développement et de compétitions de World Rugby

Rugby Europe surveillera les besoins, les performances, les qualités et le statut de ses Membres afin de pouvoir fournir à World Rugby une opinion ainsi qu'une évaluation éclairée à World Rugby concernant les subventions de développement et de compétitions.

3.7. Litiges

En cas de litige entre Rugby Europe et World Rugby, le règlement des litiges est régi par le droit anglais.

Article 4. Les Membres de Rugby Europe

4.1. Critères d'adhésion

4.1.1. Les entités suivantes peuvent déposer une demande d'adhésion conformément aux dispositions des Statuts et du Parcours d'Adhésion :

- (a) Toute Fédération Nationale Européenne de Rugby d'un Etat membre des Nations Unies ou reconnue par son Comité National Olympique lui-même reconnu par le Comité International Olympique.

(b) Toute fédération de rugby d'un territoire européen inscrit sur la liste des territoires non autonomes des Nations Unies.

Cette demande sera d'abord soumise pour avis et examen au Comité Directeur, puis soumise au vote de l'Assemblée Générale.

4.1.2. Une fédération non-européenne peut être affiliée à Rugby Europe à condition que cela soit approuvé par World Rugby.

4.1.3. La Rugby Football Union (Angleterre), la Scottish Rugby Union (Écosse) et la Welsh Rugby Union (Pays de Galles) n'ont pas à se conformer à l'art. 3.2.1 des Statuts. Rugby Europe reconnaît les droits historiques de ces fédérations dans la création et le développement du jeu de Rugby. Ce droit est exclusif à ces 3 fédérations et ne peut être étendu à aucune autre Fédération de Rugby.

4.1.4. Si en raison des lois et réglementations locales, le candidat est un organisme non exclusivement concerné par le Rugby, alors une séparation très claire en termes de finances et de gouvernance sera à minima requise.

4.2. Différents statuts d'affiliation

Les membres doivent progresser au sein de Rugby Europe selon le processus appelé Parcours d'Adhésion constitué de deux phases :

1. Membre associé de Rugby Europe et après deux (2) ans.
2. Membre à part entière de Rugby Europe.

Les conditions et les exigences pour évoluer du statut de membre associé à celui de membre à part entière sont définies dans le document intitulé Parcours d'Adhésion Rugby Europe.

4.3. Processus d'affiliation

4.3.1. Pour obtenir le statut d'associé ou de membre à part entière de Rugby Europe, le candidat doit soumettre au secrétaire General les documents et informations qui formeront son dossier de candidature :

- (a) Le contenu du dossier de candidature est décrit dans le document intitulé Parcours d'Adhésion de Rugby Europe.
- (b) Le personnel de Rugby Europe, sous la supervision du secrétaire général, rassemblera et vérifiera les documents fournis par le candidat.
- (c) Une visite du pays candidat sera organisée par Rugby Europe pour évaluer la candidature.
- (d) Après cela, le Secrétaire Général soumettra le dossier de candidature au Comité Directeur avec un rapport sur le processus de candidature.
- (e) Le dossier de candidature sera examiné par le Comité Directeur qui pourra demander des informations complémentaires ou proposera s'il l'estime complet l'ajout de la candidature du candidat à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. L'inscription d'un dossier de candidature à l'ordre du jour n'implique en aucun cas que le Comité Directeur a pris une décision sur la candidature. Il s'agit en effet d'une décision formelle qui appartient à l'Assemblée Générale.
- (f) L'affiliation d'un nouveau membre, que ce soit en tant que membre associé ou en tant que membre à part entière est une compétence de l'Assemblée Générale.

4.3.2. Les membres associés de Rugby Europe souhaitant postuler au statut de membre à part entière doivent soumettre un dossier de pré-candidature douze (12) mois avant l'assemblée générale. Il doit inclure une lettre formelle de pré-candidature et tout autre document que le candidat jugera pertinent.

Le dossier de candidature officiel devra lui être soumis au secrétaire général de Rugby Europe au plus tard six (6) mois avant l'assemblée générale annuelle.

4.3.3. Pour les nouveaux membres, le statut de membre associé débutera le jour où sa première cotisation sera reçue par Rugby Europe. Pour un membre associé progressant vers le statut de membre à part entière, son nouveau statut sera considéré comme effectif le jour où il sera voté par les membres.

4.4. Droits des Membres

Les Membres associés et à part entière ont le droit de :

- (a) Participer aux assemblées et réunions prévues par les statuts de l'association et voter.
- (b) Nommer un candidat et être proposé comme candidat pour participer au Comité Directeur et/ou aux différents comités.
- (c) Participer et accueillir des compétitions de Rugby Europe.
- (d) Bénéficier d'un soutien pour la formation.
- (e) Participer et animer des ateliers organisés par Rugby Europe.
- (f) Bénéficiez d'un soutien pour le développement.

4.5. Devoirs des Membres

Les Membres associés et à part entière doivent respecter :

- (a) Les Statuts de Rugby Europe.
- (b) Le Code d'Ethique de Rugby Europe.
- (c) Le Parcours d'Adhésion Rugby Europe.
- (d) La documentation officielle des compétitions auxquelles il s'est inscrit. Cela comprend entre autres le manuel du tournoi, l'accord de participation, le contrat d'accueil.
- (e) Les décisions prises par les organes de gouvernance de Rugby Europe (l'assemblée générale et le comité directeur) en conformité avec les statuts.
- (f) Pour tous les litiges couverts par la définition d'un Litige, rechercher une résolution par le processus de résolution des Litiges exclusivement.

4.6. Cotisation

4.6.1. Tous les membres doivent payer leur cotisation annuelle sans retard.

Le non-respect des délais imposés par Rugby Europe aura pour conséquence que le Membre ne sera pas autorisé à assister et à voter à l'Assemblée Générale et l'exposera à des procédures disciplinaires comme indiqué dans le Parcours d'Adhésion.

4.6.2. Le montant et la méthode de calcul de la cotisation annuelle sont définis par le Comité Directeur et conformément au niveau de Rugby à XV de l'Equipe nationale senior masculine selon quatre catégories :

- (a) Membres dont l'équipe nationale masculine senior à XV participe au tournoi des "6 Nations".

- (b) Membres dont l'équipe nationale masculine senior à XV participe au Rugby Europe Championship.
- (c) Membres dont l'équipe nationale masculine senior à XV participe au championnat de 2ème division de Rugby Europe Trophy.
- (d) Les autres Membres.

4.6.3. Les nouveaux membres affiliés seront facturés au prorata pour leur première année.

4.7. Démission

Tout Membre souhaitant démissionner devra donner un préavis écrit de trois (3) mois par lettre recommandée au siège de Rugby Europe. Au terme du délai de préavis de trois mois, l'adhésion à Rugby Europe du Membre sera annulée. Cependant, la démission ne sera acceptée qu'une fois que le membre démissionnaire aura payé toutes les sommes dues à Rugby Europe et à tout autre membre.

En cas de démission, aucune cotisation annuelle ne sera remboursée par Rugby Europe au membre démissionnaire.

4.8. Procédures disciplinaires et sanctions

Le non-respect des Statuts ou de tout autre document officiel de Rugby Europe peut exposer les Membres à des sanctions administratives et ou sportives. Les processus disciplinaires et les sanctions sont décrits dans le Parcours d'Adhésion et le Règlement Disciplinaire de Rugby Europe et peuvent aller des avertissements officiels à l'exclusion de l'association. Une exclusion nécessite une résolution du Comité Directeur et une majorité des deux tiers des votes des membres présents ou représentés par procuration lors d'une assemblée générale.

4.9. Liste des Membres

Les Membres de Rugby Europe sont répertoriés au siège de Rugby Europe et sur le site internet de Rugby Europe.

Article 5. Les organes de gouvernance de Rugby Europe

Les instances dirigeantes de Rugby Europe sont les suivants :

- (a) L'Assemblée Générale.
- (b) Le Comité Directeur.
- (c) Les commissions et sous-commissions.

Article 6. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'autorité suprême de Rugby Europe et elle a le pouvoir de décider sur tous les sujets liés à Rugby Europe en accord avec ces Statuts.

Une Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) sera organisée par Rugby Europe ou par un Membre. L'ensemble des règles applicables dans le cadre d'une candidature pour accueillir l'Assemblée Générale sont définies dans le Dossier de Candidature Pour l'Organisation d'une Assemblée Générale.

6.1. Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire

6.1.1. L'Assemblée Générale ordinaire devra être organisée tous les ans dans les six (6) mois suivants la clôture des comptes financiers.

6.1.2. Une Assemblée Générale extraordinaire pourra être organisée à tout moment et pourra être convoquée :

- (a) Lorsqu'une demande formelle adressée au siège social est faite par le Président.
- (b) Suivant une demande écrite des Membres représentant au moins 1/3 des votes de tous les Membres. Ils devront préciser les raisons et les points mis à l'agenda. Par soucis de transparence, seul les Membres en règle pourront être pris en compte dans cette procédure.

Une Assemblée Générale Extraordinaire devra avoir lieu dans les deux (2) mois qui suivent la demande officielle.

6.2. Convocation d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire

6.2.1. Le Secrétaire Général de Rugby Europe convoquera tous les Membres au moins trente (30) jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

6.2.2. Pour toutes les Assemblées Générales, la convocation devra inclure :

- (a) La date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale.
- (b) L'agenda de la réunion.
- (c) Si c'est applicable, les textes complets pour les changements des Statuts et la liste des candidats pour les rôles de Président ou membre du Comité Directeur.

De plus, dans le cadre d'une Assemblée Générale ordinaire, la convocation devra être accompagnée :

- (a) Du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.
- (b) Du rapport moral du Secrétaire Général.
- (c) Les états financiers de l'année précédente.
- (d) Le rapport du commissaire aux comptes.
- (e) Si c'est applicable, les textes complets pour les changements des Statuts et la liste des candidats pour les rôles de Président ou membre du Comité Directeur.
- (f) Les dossiers liés aux demandes d'affiliation de potentiels nouveaux Membres.
- (g) Tous les documents pertinents nécessaires à la préparation des délibérations durant l'Assemblée Générale.

6.2.3. Les fédérations sollicitant leur affiliation sont également informées et convoquées pour l'Assemblée Générale dans le cas où leur affiliation est mise au vote lors de l'Assemblée Générale.

6.2.4. L'Assemblée Générale est une réunion physique. Cependant, en fonction des circonstances et plus particulièrement dans les cas de Force Majeure, le Comité Directeur a le pouvoir de décider d'organiser l'Assemblée Générale à distance.

6.3. Agenda et organisation de l'Assemblée Générale

6.3.1. L'agenda de l'Assemblée Générale est établi par le Secrétaire Général.

6.3.2. Les Membres souhaitant soulever un point et ou des questions lors de l'Assemblée Générale, doivent en informer le Secrétaire Général au siège de Rugby Europe en indiquant que ce/ces Membre(s) souhaite(nt) que ces éléments soient inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et ce au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale.

6.3.3. A l'exception des points concernant les changements des Statuts et l'élection ou l'exclusion d'un Membre, toute question qui n'était pas inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pourra être ajoutée, discutée et votée par l'Assemblée Générale sur demande des Membres représentant au moins la majorité simple des votes des Membres et avec un quorum de la moitié (1/2) du total des votes.

6.3.4. A l'exception des cas décrit dans l'article précédent, aucun vote ne pourra être organisé sur une question qui n'était pas inscrite à l'ordre du jour.

6.3.5. L'Assemblée Générale inclura les éléments de la liste suivante :

- (a) Une liste des participants, y compris la liste des procurations données, ainsi que le nombre de votes attribuées à chaque Membre présent. Cette liste mentionnera les Membres comptant dans le quorum et sera rédigée par le Secrétaire Général.
- (b) Si nécessaire, l'élection de deux scrutateurs représentants deux (2) Membres différents ; Le Secrétaire Général pourra aussi décider de faire appel aux services d'un huissier de justice pour superviser le bon déroulé de l'Assemblée Générale. Dans ce cas particulier, c'est l'huissier qui assurera le rôle de scrutateur.
- (c) Le rapport général du Secrétaire Général.
- (d) Un rapport sur les travaux des commissions et sous-commissions.
- (e) Une présentation de la situation financière de l'association.

6.4. Composition de l'Assemblée Générale

6.4.1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président. En son absence, un Président de séance est nommé par la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne un Président de séance autre que le Président si l'ordre du jour concerne le Président ou son élection ou toute autre proposition de délibération qui concerne directement ou indirectement le Président de toute autre manière.

6.4.2. L'Assemblée Générale est composée de :

- (a) Un maximum de deux (2) délégués par Membre, dont un (1) exercera le droit de vote de sa fédération. Ils devront formellement être nominés par les organes compétents de leur fédération. La liste exacte de chaque délégation devra être communiquée au Secrétariat au plus tard sept (7) jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- (b) Des membres du Comité Directeur, sans droit de vote, sauf s'ils ont été désignés par leur fédération pour exercer leur droit de vote.
- (c) Les présidents des commissions et sous-commissions, sans droit de vote, sauf s'ils ont été désignés par leur fédération pour exercer leur droit de vote.
- (d) Les employés de Rugby Europe sans droit de vote.
- (e) Le président de World Rugby ou son représentant sans droit de vote.

- (f) Le(s) président(s) d'honneur sans droit de vote.
- (g) Toutes les autres personnes formellement invités à participer à l'Assemblée Générale par le Secrétaire Général et sans droit de vote.

6.4.3. Les Délégués ne doivent être sous le coup d'aucune suspension disciplinaire faisant suite au non-respect du Code d'Ethique.

6.4.4. Les membres du staff de Rugby Europe ne pourront pas être nominés en tant que Délégué pour une Assemblée Générale.

6.4.5. L'identité des membres de chaque délégation devra être enregistrée lors de l'ouverture de l'Assemblée Générale par le Secrétaire Général ou les employés de Rugby Europe. Une fois admis via cette procédure, les délégués ne pourront pas être remplacés.

6.5. Votes des membres

6.5.1. Chaque membre dispose d'un vote.

6.5.2. Un (1) vote supplémentaire est attribuée à chaque fédération dont l'équipe nationale masculine à XV joue dans la plus haute division des compétitions senior masculine à XV au moment de l'assemblée générale.

6.5.3. Deux (2) votes supplémentaires sont attribuées à chaque membre mentionnés à l'article 2.8 de ces Statuts et formant tous ensemble les « 6 Nations ».

6.6. Quorum et majorité pour les décisions et élections de l'Assemblée Générale

6.6.1. L'Assemblée Générale ne doit en aucun cas exercer ses pouvoirs de façon ou à des fins incompatibles avec les buts et les missions de Rugby Europe tels que définis dans ces Statuts.

6.6.2. Les Assemblées Générales statuant sur les éléments cités ci-dessous devront avoir un quorum de la moitié (1/2) du total des votes des Membres en règle présents ou représentés par procuration ; et une majorité simple des votes présents ou représentés :

- (a) Approuver la politique générale de Rugby Europe.
- (b) Approuver périodiquement le plan stratégique (ou ses modifications éventuelles) soumis par le Comité Directeur.
- (c) Approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente.
- (d) Approuver le rapport général du Secrétaire Général.
- (e) Approuver les états financiers annuels audités et donner quitus ou non au Comité Directeur concernant la gestion financière de Rugby Europe.
- (f) Nommer un commissaire aux comptes indépendant de Rugby Europe pour une période de six (6) ans renouvelables.
- (g) Déterminer tout changement dans les politiques existantes en matière de jeu, de gouvernance et de réglementation du Jeu en Europe (autres que les affaires intérieures des Membres cités dans l'article 2.8).
- (h) Elire le Président pour un mandat de quatre (4) ans.
- (i) Elire les membres du Comité Directeur pour un mandat de quatre (4) ans.
- (j) De considérer les propositions faites par les Membres.

(k) Approuver l'emprunt de plus de cinq (5) millions d'euros tel que recommandé par le Comité Directeur.

Par soucis de clarté, majorité simple signifie obtenant le plus de votes.

Dans l'éventualité d'une égalité, le Président disposera d'un vote décisif.

6.6.3. Les Assemblées Générales statuant sur les éléments cités ci-dessous devront avoir un quorum des deux tiers (2/3) du total des votes des Membres en règle présents ou représentés ; et une majorité qualifiée représentant deux tiers (2/3) des votes des Membres en règle présents ou représentés :

(a) Elire un nouveau Membre.

(b) Exclure un Membre.

(c) Modifier les Statuts.

(d) Décider sur le changement de l'année fiscale de Rugby Europe.

(e) Dissoudre Rugby Europe.

(f) Distribuer les actifs de Rugby Europe à une association ayant la même raison d'être et mission que Rugby Europe.

Dans l'éventualité d'une égalité, le Président disposera d'un vote décisif.

6.6.4. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sous quarante-cinq (45) jours pour examiner le même ordre du jour. Elle délibérera cette fois-ci sans conditions de quorum.

6.7. Procuration

Les Membres absents à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par procuration par le Délégué d'un autre Membre présent à l'Assemblée Générale. Un Délégué n'est autorisé à porter qu'une (1) procuration d'un Membre absent. Pour être valides, les formulaires de procuration devront être envoyés au Secretariat au plus tard sept (7) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

6.8. Votes à main levée et à secrets

6.8.1. Les votes se font à main levée, à moins que des dispositions différentes soient décrites dans ces Statuts. Cependant un vote à bulletin secret peut être demandé par un (1) des Membres présents ou représentés par procuration.

6.8.2. Des votes à bulletin secrets devront être organisés pour :

(a) L'élection, la suspension ou l'exclusion des Membres de Rugby Europe.

(b) L'élection du président.

(c) L'élection des membres du Comité Directeur.

6.9. Système de vote

Pour toutes les Assemblées Générales, le Comité Directeur a le pouvoir de décider de mettre en place un système de vote physique ou électronique. Pour les systèmes électroniques, Rugby Europe devra utiliser des fournisseurs reconnus et sécurisés. Tous les efforts possibles devront être entrepris pour respecter les réglementations sur la protection des données et la confidentialité applicables.

6.10. Minutes

6.10.1. Les procès-verbaux devront être établis pour chaque Assemblée Générale.

6.10.2. Les procès-verbaux devront être établis durant la session par les employés de Rugby Europe ou par la personne désignée par le Secrétaire Général de Rugby Europe.

6.10.3. Les procès-verbaux devront être établis en français et en anglais. Ils devront être envoyés aux Membres au moins trente (30) jours avant l'Assemblée Générale suivante qui décidera de leur approbation.

6.10.4. Les procès-verbaux des Assemblées Générales devront être signés par le Président et le Secrétaire Général de Rugby Europe. Ils devront être conservés au Secretariat et mis à la disposition des Membres si nécessaire.

6.11. Autres dispositions

Sauf spécification contraire dans ces Statuts ou décision de l'Assemblée Générale, les décisions prises par l'Assemblée Générale seront effectives immédiatement.

Article 7. Le Président

7.1. Pouvoir et devoirs

7.1.1. La position de Président de Rugby Europe est la plus haute de l'organisation. Il dirige Rugby Europe.

7.1.2. Le Président dirige l'Assemblée Générale de Rugby Europe et les réunions du Comité Directeur.

7.1.3. Le Président dirige le Comité Directeur, il est donc responsable de ses actions et du bon respect des procédures. Le rôle du Président est de maintenir un esprit de cohésion, harmonie au sein du Comité Directeur et de lui faire garder le bien commun comme objectif principal.

7.1.4. Le Président peut participer à toutes les réunions des commissions et sous-commissions.

7.1.5. Le Président devra représenter et diriger Rugby Europe auprès des différentes institutions de World Rugby (Assemblée Générale, Conseil) en accord avec les statuts de World Rugby.

7.1.6. En toute situation, le Président doit agir dans le meilleur intérêt de Rugby Europe et avec une intégrité personnelle irréprochable.

7.2. Mandat

7.2.1. Le Président de Rugby Europe est élu à l'Assemblée Générale organisée l'année des Jeux Olympiques d'été (années paires) pour un mandat de quatre (4) ans.

7.2.2. Le Président de Rugby Europe pourra effectuer un maximum de trois (3) mandats de quatre (4) ans consécutifs ou non.

7.2.3. Le mandat du Président commencera immédiatement après la fin de l'Assemblée Générale qui l'a élu. Son mandat prendra fin à la clôture de l'Assemblée Générale élisant le prochain Président.

7.3. Candidature

7.3.1. Un candidat à l'élection du Président devra être nominé par un Membre.

7.3.2. Il ne peut y avoir qu'un seul candidat par Membre pour l'élection du Président.

7.3.3. Le Président ne peut pas être simultanément être le Président d'un Membre.

7.3.4. Les candidatures à la présidence de Rugby Europe devront être reçues par écrit ou électroniquement, en français ou en anglais, par le Secrétariat au moins soixante (60) jours avant la date de l'Assemblée Générale élective.

7.3.5. Les candidatures devront être envoyées au Secrétariat et devront être composées des éléments suivants :

- (a) Une lettre de soutien officiel du Membre qu'ils représentent, précisant son lien avec le Membre.
- (b) Un CV du candidat.
- (c) Une lettre expliquant les motivations du candidat, sa disponibilité anticipée ainsi que son expertise.

7.3.6. Les candidats pour l'élection du Président de Rugby Europe pourront aussi proposer leur candidature pour le rôle de membre du Comité Directeur.

7.3.7. Dans le cas de candidatures simultanées, l'élection du candidat au rôle de Président annulera automatiquement sa candidature pour le rôle de membre du Comité Directeur.

7.4. Election

7.4.1. Le Président de Rugby Europe est élu lors d'une élection individuelle durant une Assemblée Générale avec un quorum représentant la moitié (1/2) des votes des Membres et avec une majorité simple.

7.4.2. Lors d'une Assemblée Générale élective, l'élection du Président devra être organisée avant l'élection des membres du Comité Directeur.

7.4.3. S'il y a plus d'un candidat pour le rôle de Président de Rugby Europe et qu'aucun des candidats n'atteint une majorité simple après le premier scrutin, un second scrutin devra être organisé avec les deux candidats ayant obtenu le plus de votes lors du premier scrutin. Le candidat qui atteindra la majorité simple après le second scrutin sera élu Président.

7.5. Poste vacant

7.5.1. Si le poste de Président se libère pour une raison quelconque, les fonctions de Président sont exercées à titre temporaire par l'un des Vice-Présidents choisis par le Comité Directeur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

7.5.2. Si aucun des vice-présidents n'est candidat, le Comité Directeur de Rugby Europe devra nominer un de ses membres pour occuper la position de Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

7.5.3. L'élection du successeur du Président devra avoir lieu lors de l'Assemblée Générale suivante.

7.5.4. Le successeur devra terminer le mandat de son prédécesseur, ce qui signifie qu'il exercera le rôle de Président jusqu'à l'Assemblée Générale qui sera organisée l'année des Jeux Olympiques d'été (années paires).

Article 8. Le Comité Directeur

8.1. Convocations

Le Secrétaire Général informe les membres du Comité Directeur au moins un (1) mois avant la tenue de la réunion. Les notifications de réunion doivent être soumises à World Rugby dès que possible.

8.2. Réunions et votes

8.2.1. Chaque membre du Comité Directeur dispose d'un (1) vote. En cas d'égalité des votes, celle du Président est prépondérante.

8.2.2. Le Comité Directeur peut valablement adopter des résolutions à la majorité simple à la condition qu'au moins un tiers (1/3) des membres du Comité Directeur sont présents.

8.2.3. Les membres du Comité Directeur qui ne sont pas en mesure d'assister à une réunion devront dûment informer le Secrétariat. Un membre du Comité Directeur ne pourra pas être représenté par une autre personne ni accorder de pouvoir.

8.2.4. Le Comité Directeur se réunit au moins quatre (4) fois par an, l'une des réunions devant se tenir en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire.

8.2.5. L'ordre du jour contenant les principaux éléments à aborder durant la réunion du Comité Directeur sera envoyée au moins deux (2) semaines à l'avance aux membres du Comité Directeur.

Si un membre du Comité Directeur souhaite amender l'ordre du jour ou ajouter un point à l'ordre du jour, ledit membre devra informer le Secrétaire Général par écrit avant le début de la réunion concernée. La personne qui préside devra placer ledit point à l'ordre du jour ou dans la section "Sujets Divers".

8.2.6. Les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur seront établis par les employés de Rugby Europe ou par une personne nominée pour cette mission par le Secrétaire Général. Les procès-verbaux seront établis en français et en anglais et envoyées aux membres du Comité Directeur au plus tard sept (7) jours avant la date de la réunion du Comité Directeur suivant qui approuvera ce procès-verbal.

8.2.7. Les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur sont consignés dans un registre tenu par le Secrétaire Général, signés par le Secrétaire Général et le Président, et conservés au siège de Rugby Europe où ils peuvent être consultés. Le Secrétaire Général peut délivrer une copie certifiée conforme à l'original, qui fait autorité à l'égard des tiers.

8.2.8. Les réunions du Comité Directeur sont des réunions physiques. Selon les circonstances, et plus particulièrement dans les cas de Force Majeure, le Président peut décider d'organiser une réunion du Comité Directeur via vidéoconférence.

8.3. Composition

Le Comité Directeur est composé de quatorze (14) membres détenant un (1) vote chacun :

- (a) Le Président de Rugby Europe qui agit comme Président du Comité Directeur.
- (b) Le Secrétaire Général.
- (c) Le DG.
- (d) Un administrateur non exécutif indépendant.
- (e) Dix membres du Comité Directeur élus parmi les Membres de Rugby Europe. Aucun Membre ne peut avoir plus d'un représentant au Comité Directeur.

Le représentant de World Rugby participe « ex-officio » au Comité Directeur et n'est donc pas considéré comme un membre du Comité Directeur sans droit de vote.

8.4. Devoirs et pouvoirs du Comité Directeur

8.4.1. Les devoirs du Comité Directeur sont les suivants :

- (a) Le Comité Directeur gère et dirige les activités de Rugby Europe. Il met en œuvre les grandes orientations de la politique sportive de Rugby Europe.
- (b) Assurer qu'il existe un système approprié de contrôle interne et que des politiques et procédures de gestion du risque sont en place pour identifier et gérer les risques
- (c) Le Comité Directeur contrôle l'application du Corpus des Documents officiels de Rugby Europe et s'assure que les parties concernées respectent les règles du jeu et conservent la trace des progrès réalisés lors des activités et compétitions organisées par Rugby Europe et ses Membres.
- (d) Le Comité Directeur tient à jour des registres et des comptes conformément aux exigences des bonnes pratiques et de toutes les réglementations en vigueur relatives aux affaires de Rugby Europe et veille à ce que ceux-ci fassent l'objet d'un audit approprié en temps opportun, afin que les comptes annuels soient préparés pour approbation par les Membres lors de l'Assemblée Générale.
- (e) Recevoir et soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation les états financiers audités.

8.4.2. Les pouvoirs du Comité Directeur sont les suivants :

- (a) Approuver le procès-verbal de la dernière réunion du Comité Directeur.

- (b) Formuler le Plan stratégique de Rugby Europe, conjointement avec ses Membres et World Rugby, afin d'exprimer la vision de Rugby Europe pour l'avenir du rugby, de réaliser sa mission et d'atteindre les objectifs de Rugby Europe et de World Rugby ; Le Comité Directeur surveille la mise en œuvre du Plan stratégique, du Business Plan annuel, du Plan opérationnel, et du Budget de Rugby Europe et évalue leur performance grâce à des indicateurs clés de performance (KPI).
- (c) Le Comité Directeur nomme le Président et les membres de chaque commission pour une durée de quatre (4) ans renouvelables, mais pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs.
- (d) Il coordonne le travail des commissions de Rugby Europe.
- (e) De formuler et mettre en place des pratiques et politiques respectant les principes de bonne gouvernance.
- (f) Le Comité Directeur approuve les Business Plans et le Budget annuel ; il surveille la gestion financière de Rugby Europe conformément au budget.
- (g) Le Comité Directeur décidera des amendes et pénalités imposées à tout Membre pour une violation des termes prévus dans le corpus des documents officiels de Rugby Europe.
- (h) Le Comité Directeur règle les différends sportifs, financiers et autres pouvant survenir entre les Membres, autres que ceux liés à la lutte contre le dopage, ou lorsque des dispositions contractuelles sont prévues pour la résolution des différends.
- (i) Le Comité Directeur décide de l'attribution des récompenses.
- (j) Le Comité Directeur proposera comme membres d'honneur, par vote lors de l'Assemblée Générale, des personnes qui ont grandement contribué au développement du jeu et / ou au renforcement des liens entre les Membres ou entre Rugby Europe et World Rugby.
- (k) Le Comité Directeur aura la capacité de former une commission ou de demander à une commission de former un groupe de travail qui doit être limité dans le temps, doit avoir un objet précis ainsi que des objectifs spécifiques mesurables.

8.5. Mandat

8.5.1. Le mandat des membres du Comité Directeur est de quatre (4) ans renouvelable avec un maximum de trois (3) mandats de quatre (4) années consécutives ou non. Ils devront être élus lors de l'Assemblée Générale organisée lors de la même année que les Jeux Olympiques d'été.

8.5.2. Le mandat des membres du Comité Directeur commencera immédiatement après leur élection. Il se terminera lors de la clôture officielle de l'Assemblée Générale qui élira le nouveau Comité Directeur.

8.6. Candidatures

8.6.1. Les candidats pour le poste de membre élu du Comité Directeur doivent soumettre leur candidature au moins deux (2) mois avant la prochaine Assemblée Générale élective. Il ne peut y avoir qu'un seul candidat par Membre.

8.6.2. Les candidatures demandes doit être adressée au Secrétaire Général et doit comporter les éléments suivants :

- (a) Une lettre de soutien officiel du Membre qu'ils représentent, précisant leur lien avec le Membre. Un candidat n'est pas obligé de siéger au Comité Directeur du Membre.

- (b) Un CV du candidat.
- (c) Une lettre expliquant les motivations du candidat, sa disponibilité anticipée ainsi que son expertise.

8.6.3. Le candidat doit avoir au moins 3 des 5 expertises suivantes et devra être bilingue en anglais ou en français :

- (a) Compétitions de rugby.
- (b) Développement du rugby.
- (c) Gouvernance du rugby.
- (d) Marketing et vente.
- (e) Médicale.

8.6.4. La candidature doit être validée par un jury comprenant :

- (a) Le responsable des ressources humaines de Rugby Europe.
- (b) Une personnalité qualifiée indépendante nommée par le Comité Directeur (le Directeur des Relations Internationales de World Rugby ou l'administrateur non exécutif indépendant).

En cas de rejet d'une candidature par le jury, les Membres qui ont présenté un Candidat rejeté en seront informés par le jury au moins six (6) semaines avant l'Assemblée Générale. Une fois avisés, les membres ont une (1) semaine pour présenter un autre candidat au poste de représentant au Comité Directeur. En cas de rejet du candidat de remplacement, le Membre ne peut présenter un troisième candidat pour le poste de représentant.

8.6.5. Les dossiers de candidature des candidats retenus doivent être envoyés à tous les membres au moins un (1) mois avant l'Assemblée Générale électorale.

8.7. Elections

8.7.1. Le Président et le D.G sont membres de droit du Comité Directeur.

8.7.2. Les candidats au poste d'I.N.E.D. sont sélectionnés par une société de ressources humaines indépendante au moins trois (3) mois avant la prochaine Assemblée Générale électorale. L'I.N.E.D. devra avoir une expertise en marketing et en vente.

L'I.N.E.D. doit être coopté par le Comité Directeur pour une durée de quatre (4) ans lors de la dernière réunion du Comité Directeur qui précède l'Assemblée Générale électorale.

8.7.3. Le Secrétaire Général est proposé par le Président nouvellement élu au Comité Directeur nouvellement élu pour cooptation.

8.7.4. Les dix (10) autres membres du Comité Directeur sont élus au scrutin à bulletin secret par les Membres de Rugby Europe :

- (a) Une fois le Président de Rugby Europe élu, un vote est ensuite organisé pour élire les dix (10) autres membres du Comité Directeur.
- (b) Les dix (10) candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes sont élus comme les dix (10) autres membres du Comité Directeur.
- (c) Parmi les dix (10) candidats élus, un minimum de trois (3) représentants de chaque genre biologique devra être présent.
- (d) Si le nombre minimum de représentants de chaque genre biologique n'est pas atteint, les candidats élus venant du genre biologique le plus représenté et qui auront regroupé le

moins de votes seront remplacés par les candidats du genre biologique le moins représenté ayant regroupé le plus de votes.

(e) S'il n'y a pas suffisamment de candidats pour atteindre le nombre minimum de représentants de chaque genre biologique, alors le nombre de sièges correspondants sera laissé vacant. Un nouvel appel à candidature sera lancé et il sera réservé aux candidats du genre biologique le moins représenté.

Toutes les consignes prévues dans l'article 8.6 s'appliqueront aussi à ce nouvel appel à candidatures à l'exception des dates limites : les Membres auront un maximum de quinze (15) jours pour soumettre leurs candidatures. Le comité de nomination aura un maximum de sept (7) jours pour revoir les candidatures. Les candidatures approuvées seront partagées avec l'ensemble des Membres au plus tard quinze (15) jours avant le vote. Par soucis de clarté, les Membres qui sont à cette étape déjà représentés dans le Comité Directeur ne pourront pas participer à cet appel à candidatures. Si le comité de nomination était amené à refuser une candidature, alors le Membre concerné sera informé et aura le droit de proposer une autre candidature.

(f) Pour le nouveau vote, chaque Membre aura le nombre de votes spécifié dans l'article 6.5 et devra choisir parmi la liste son candidat(s) préféré(s). Ce vote aura lieu à distance via une plateforme sécurisée et éprouvée. Rugby Europe devra communiquer les résultats le plus tôt possible. Les résultats entreront en vigueur dès qu'ils auront été annoncés par Rugby Europe.

(g) Le mandat du candidat(s) élu(s) par cette procédure prendra fin lors de la clôture de l'Assemblée Générale qui élira le prochain Comité Directeur.

(h) Dans le cas d'une égalité empêchant l'élection de 10 membres du Comité Directeur, le(s) candidat(s) qui obtien(nen)t le plus grand nombre de votes au deuxième tour sont élus comme membres du Comité Directeur.

8.7.5. Un Membre ne peut avoir plus d'un représentant au Comité Directeur.

8.7.6. Après l'Assemblée Générale élective :

(a) Le Président élu et les membres élus du Comité Directeur devront se réunir avec le D.G et l'I.N.E.D pour coopter le Secrétaire Général.

(b) Le Comité Directeur élit un maximum de quatre (4) Vice-Présidents sur proposition du Président, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable mais pour un maximum de trois (3) mandats, consécutifs ou non.

8.8. Postes vacants

8.8.1. Lorsqu'un Membre annule le mandat de son représentant au Comité Directeur, il en informe immédiatement le Secrétaire Général de Rugby Europe. Le Membre a le choix de proposer un nouveau représentant au Comité Directeur ou de renoncer à son siège.

8.8.2. Lorsqu'un membre du Comité Directeur décide de démissionner, il en informe immédiatement le Secrétaire Général de Rugby Europe. Le Membre a le choix de proposer un nouveau représentant au Comité Directeur ou de renoncer à son siège.

8.8.3. Lorsqu'un membre du Comité Directeur est suspendu par un panel disciplinaire de son rôle administratif suite à un cas de mauvaise conduite, il ou elle ne sera pas autorisé(e) à participer aux réunions du Comité Directeur pour la durée entière de sa suspension. Dans le

cas d'une suspension dépassant la durée du mandat, le Membre a le choix de proposer un nouveau représentant au Comité Directeur ou de renoncer à son siège.

8.8.4. Si le Membre renonce à son siège, le poste à pourvoir sera octroyé suite à un vote lors de l'Assemblée Générale suivante suite à un appel à candidature et tout cela dans le respect des procédures de candidature décrites ci-dessus. Le représentant nouvellement élu le sera pour le reste du mandat (c'est-à-dire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale électorale). Les Membres déjà représentés au Comité Directeur ne peuvent présenter de candidat pour le poste vacant de membre du Comité Directeur.

8.8.5. Si le Membre conserve son siège au Comité Directeur et souhaite proposer un nouveau représentant, cette personne doit fournir un dossier de candidature tel que décrit ci-dessus. Il ou elle sera cooptée lors de la prochaine réunion du Comité Directeur pour la durée du mandat restante (c'est-à-dire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale électorale).

8.8.6. En cas de vacance du poste de Secrétaire Général pour quelque raison que ce soit, cette fonction sera exercée à titre temporaire par un membre du Comité Directeur jusqu'à ce que le Président propose un nouveau Secrétaire Général pour cooptation par le Comité Directeur. Le nouveau Secrétaire Général exercera cette fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale électorale.

8.9. Autres dispositions

8.9.1. Les membres du Comité Directeur ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions, à l'exception de l'administrateur non exécutif indépendant et du DG.

Dans le cadre de leur mission, les membres bénévoles du Comité Directeur n'ont droit qu'au remboursement de leurs frais de déplacement et d'hébergement.

8.9.2. Le Comité Directeur devra déterminer la date d'entrée en vigueur d'une résolution au cas par cas, ou à la date spécifiée par l'Assemblée Générale, mais au plus tard trois (3) mois après que le procès-verbal aura été certifié et signé par la(les) personne(s) autorisée(s).

Article 9. Les commissions et sous-commissions permanentes

Afin d'assurer la meilleure représentation et participation possible aux activités de Rugby Europe, un certain nombre de commissions ont été mis en place. Le Comité Directeur décide de la création ou de la dissolution de toute commission.

9.1. Rôle des commissions et des sous-commissions – Devoirs et responsabilités de leurs membres

Les commissions et sous-commissions de Rugby Europe œuvrent pour le bien commun de tous les Membres de Rugby Europe et ne doivent pas favoriser les intérêts de leur fédération nationale.

Les Présidents et membres des commissions et sous-commissions doivent :

- Se conformer aux décisions prises par les différentes instances ;
- Respecter les objectifs qui peuvent être fixés par le plan stratégique ;

- Assister personnellement aux réunions de leur commission / sous-commission ;
- Exercer leurs fonctions au sein des commissions / sous-commissions avec impartialité et dans ce cadre s'interdisent d'agir uniquement dans le but de favoriser les intérêts de leur Fédération.

9.2. Liste des commissions

- (a) Une commission Rugby composée de quatre (4) sous-commissions :
 - Sous-commission Féminine.
 - Sous-commission Rugby à 7.
 - Sous-commission Développement.
 - Sous-commission Bien-être des joueurs.
- (b) Une commission des Lois et Règlements.
- (c) Une commission Commerciale.
- (d) Une commission Audit et Risques.
- (e) Une commission Disciplinaire.

9.3. Composition

9.3.1. Les commissions et sous-commissions sont composées d'un maximum de cinq (5) membres chacune (un Président de commission et de quatre (4) autres membres) à l'exception de la commission Rugby qui doit être composée de neuf (9) membres (le Président de la commission Rugby, les quatre (4) Présidents des quatre (4) sous-commissions et quatre (4) autres membres).

9.3.2. Chaque commission devra être composée d'un minimum de deux (2) membres de chaque genre biologique.

9.3.3. Chaque commission est présidée par un président qui désigne un secrétaire parmi les membres de sa commission ou sous-commission.

9.3.4. L'INED assiste aux réunions de la commission Commerciale.

9.4. Nomination des présidents et des membres

9.4.1. La procédure pour la nomination des membres et du président des commissions est la suivante :

- (a) Après l'élection du Comité Directeur, un appel à candidatures est lancé pour les postes de Président de commission et de sous-commission. Tout Membre doit pouvoir proposer des candidats au comité de nomination pour siéger au sein des commissions et sous-commissions, dispose d'au moins 3 des 5 compétences listées dans l'article 9.4.3. Pour les Membres qui proposent 3 candidats ou plus, un minimum de 40% des personnes nominées devra être de chacun des deux genres biologiques. Par soucis de clarté, cela signifie que si un Membre veut proposer 3 candidats, il devra proposer un minimum un (1) candidat de chaque genre biologique, 4 = 2 candidats, 5 = 2 candidats, 6 = 2 candidats, 7 = 3 candidats, 8 = 3 candidats, 9 = 4 candidats.
- (b) Un comité de nomination composé du Président, du Secrétaire Général et de l'I.N.E.D. examine les candidatures et recommande les présidents de commissions et sous-

commissions au Comité Directeur au plus tard trois (3) mois après l'Assemblée Générale élective. Pour ses recommandations, le comité des nominations devra prendre en compte le nombre minimum de représentants de chaque genre biologique indiqué dans l'article 9.3.

- (c) Le Comité Directeur vote à la majorité simple pour désigner les présidents.
- (d) Le comité de nomination ainsi que les présidents de commissions et sous-commissions nouvellement nommés, donnent leurs recommandations pour approbation par le Comité Directeur concernant les membres des commissions et des sous-commissions ceci avant la prochaine réunion du Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale élective. Pour ses recommandations, le comité des nominations devra prendre en compte le nombre minimum de représentants de chaque genre biologique indiqué dans l'article 9.3.
- (e) Le Comité Directeur vote à la majorité simple pour désigner les membres.

9.4.2. Les candidats à la présidence des commissions doivent être des membres du Comité Directeur de Rugby Europe. Les candidats à la présidence des sous-commissions ne doivent pas nécessairement être des membres du Comité Directeur de Rugby Europe.

9.4.3. Les candidats qui appliquent à une commission ou sous-commission devront démontrer dans leur candidature qu'ils disposent d'au moins 3 des 5 compétences listées ci-dessous :

- a) Pour la commission Rugby et ses sous-commissions (Féminine, Rugby à 7, Développement, Bien-être des joueurs) : connaissance du Rugby, gestion des compétitions et des événements, bien-être des joueurs, développement, formation.
- b) Pour la commission Audit & Risques : connaissance du Rugby, audit, évaluation et gestion des risques, budgétisation, comptabilité.
- c) Pour la commission Légale et des Règlements : connaissance du Rugby, lois françaises, droit de la concurrence, droit du commerce, droit civil.
- d) Pour la commission des Affaires Commerciales : connaissance du Rugby, sponsoring, diffusion et droits média, engagement des fans, billetterie et hospitalité.
- e) Pour la commission Disciplinaire : connaissance du Rugby, procédures liées au jeu déloyal, procédures liées à l'inconduite, lois et règlements du rugby, formation.

9.5. Mandat

Un président de commission ou de sous-commission ne peut effectuer que trois (3) mandats de quatre (4) ans maximum, consécutifs ou non.

9.6. Postes vacants

9.6.1. Lorsqu'un Membre annule le mandat de son représentant au sein d'une commission ou sous-commission, il en informe immédiatement le Secrétaire Général de Rugby Europe. Un nouveau membre sera nominé via la procédure décrite dans l'article intitulé « La procédure pour la nomination des membres et du président des commissions ».

9.6.2. Lorsqu'un membre d'une commission décide de démissionner, il en informe immédiatement le Secrétaire Général de Rugby Europe. Un nouveau membre sera nominé via la procédure décrite dans l'article intitulé « La procédure pour la nomination des membres et du président des commissions ».

9.6.3. Lorsqu'un membre d'une commission est suspendu par un panel disciplinaire de son rôle administratif suite à un cas de mauvaise conduite, il ou elle ne sera pas autorisé(e) à participer aux réunions de la commission ou sous-commission pour la durée entière de sa suspension. Dans le cas d'une suspension dépassant la durée du mandat, il sera remplacé par un nouveau membre via la procédure décrite dans l'article intitulé « La procédure pour la nomination des membres et du président des commissions ».

9.7. Révocation du mandat des présidents et membres

9.7.1 Dans le cas où un président ou membre d'une commission ou sous-commission n'aurait pas respecté les devoirs et responsabilités listés au paragraphe 3 de l'article 9.1, le Comité Directeur peut décider de révoquer le mandat de la personne concernée. La procédure suivante s'appliquera :

(a) le Secrétaire Général rédigera un rapport motivé, détaillé et objectif sur les devoirs et responsabilités qui n'auraient pas été respectés. Il contiendra des explications claires relatives aux raisons pour lesquelles et dans quelle mesure le comportement du président ou membre concerné est considéré comme ayant violé ces devoirs et responsabilités. Le Secrétaire Général aura un entretien avec la personne concernée et toute autre personne qui pourrait avoir été témoin du comportement reproché. La personne concernée aura l'opportunité de soumettre par écrit ses observations sur ce qui lui est reproché. Ces observations seront, le cas échéant, incluses dans le rapport du Secrétaire Général. Le Secrétaire Général pourra avoir recours à toute expertise extérieure jugée nécessaire pour l'établissement de son rapport.

Le rapport sera soumis aux membres du Comité Directeur et à la personne concernée au plus tard 10 jours avant la prochaine réunion du Comité Directeur.

(b) Pendant la réunion du Comité Directeur, le Secrétaire Général présentera à ses membres la situation et les différents éléments de procédure.

(c) Les membres du Comité Directeur délibéreront ensuite et voteront sur la proposition de révocation. La décision du Comité Directeur entrera en vigueur à l'issue de la réunion du Comité Directeur.

(d) Durant toute la procédure, les parties feront leurs meilleurs efforts pour protéger la réputation de la personne concernée et de Rugby Europe en conservant les documents et éléments de la procédure dans la plus stricte confidentialité. Le non-respect de cet engagement est susceptible de constituer un cas de Faute Disciplinaire.

9.8. Vacance

En cas de vacance à la suite de la révocation du mandat d'un président ou membre de commission ou sous-commission, conformément au présent article 9.7, un nouveau président ou membre sera désigné conformément aux dispositions de l'article 9.4.

9.9. Les modalités de fonctionnement des commissions et sous-commissions sont définies dans le document officiel intitulé Modalité de fonctionnement des commissions et sous-commissions.

Article 10. Discipline, Ethique et antidopage

10.1. Documents Disciplinaires

Comme évoqué dans le document sur la nature et les devoirs de la commission Disciplinaire, les affaires disciplinaires sont régies par les documents suivants :

- (a) Les statuts.
- (b) Les Termes de Référence de la commission Disciplinaire.
- (c) Le Règlement Disciplinaire de Rugby Europe.
- (d) Le Code d'éthique définit les valeurs fondamentales les plus importantes en matière de comportement et de conduite au sein de Rugby Europe et de ses Membres. La conduite des Personnes concernées par ce Code doit refléter leur soutien aux principes d'intégrité et d'éthique et leurs efforts pour s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à ces buts et objectifs.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de Rugby Europe.

10.2. Politique Antidopage

Tous les Membres doivent se conformer au règlement 21 de World Rugby (et à tout substitut ou amendement approuvé par World Rugby), ainsi qu'à la législation nationale et aux règles antidopage adoptées par Rugby Europe et fait sienne les directives du Code Mondial Antidopage et la liste des substances prohibées (amendée au fil du temps) édictés par l'AMA.

Article 11. Litiges

A titre de rappel, un Litige est un désaccord, une revendication ou un conflit opposant deux ou plusieurs parties dans le contexte de Rugby Europe, et tel que défini dans les paragraphes suivants ; et pour lequel une résolution est recherchée via le processus de résolution des Litiges.

11.1. Périmètre d'un Litige

- (a) Les Litiges sont limités à la juridiction de Rugby Europe. L'objet d'un Litige est donc forcément lié aux activités quotidiennes de Rugby Europe (compétitions, formation et développement...).
- (b) Par soucis de clarté, la liste suivante de désaccords ne peut pas être l'objet d'un Litige et ne pourront donc pas être traités via le processus de résolution des Litiges.
 - o Désaccords, revendications ou conflits portant sur des décisions prises par l'Assemblée Générale ou le Comité Directeur de Rugby Europe ;
 - o Désaccords, revendications ou conflits liés à des sujets déjà abordés dans le Corpus des documents officiels de Rugby Europe. Dit autrement, il s'agit des désaccords pour lesquels un processus de résolution est déjà prévu par les Statuts, le Règlement Disciplinaire ou tout autre document officiel ;
 - o Désaccords, revendications ou conflits qui étant donné leur nature tombent sous la juridiction des tribunaux civils ;
 - o Désaccords, revendications ou conflits liés à un contrat dans lequel un processus de résolution des litiges a déjà été défini et approuvé par les deux parties.

11.2. Les parties

Les individus ou les organisations suivantes peuvent être impliquées dans un Litige :

- (a) L'association Rugby Europe ;
- (b) Une ou plusieurs fédérations membre(s) de Rugby Europe ;
- (c) N'importe quelle Personne qui est sujette au Corpus des documents officiels de Rugby Europe ou à un accord signé avec Rugby Europe.

Dans l'éventualité où le sujet d'un Litige implique une ou plusieurs parties, elles peuvent déclencher une procédure collective dans le cadre du processus de résolution des Litiges, ou, de la même manière elles peuvent se défendre collectivement dans une procédure déclenchée par une autre partie.

Si, dans le cas décrit ci-dessus, malgré une connexion objective, les parties déclenchent des procédures indépendantes, elles seront automatiquement regroupées dans une procédure commune.

11.3. Principes généraux

- (a) Pour les désaccords, revendications, conflits couverts par la définition d'un Litige, et pour les parties énumérées ci-dessus, l'utilisation et/ou la coopération avec une procédure de résolution des Litiges est obligatoire.
- (b) Le processus de résolution des Litiges repose sur une étape de médiation et en cas d'échec, sur une étape d'arbitrage. Les bonnes pratiques généralement acceptées pour ces deux disciplines devront dans la mesure du possible être respectées.
- (c) Les sentences arbitrales sont définitives et engageantes. Leur non-respect pourrait exposer les parties à des procédures disciplinaires pour Inconduite.
- (d) Le processus de résolution des Litiges est censé permettre une résolution rapide et discrète des Litiges. Les parties devront respecter les valeurs de respect, d'intégrité et de discipline ; elles devront faire tous les efforts nécessaires pour protéger la réputation du rugby et des parties.
- (e) Les coûts induits par le processus de résolution des Litiges sera à la charge des parties. Cela sera au médiateur et aux arbitres de décider de leur allocation exacte.
- (f) Dans l'éventualité du silence de cet article, et pour les questions procédurales ou administratives, cela sera la commission des Lois et des Règlements qui sera compétente.

11.4. Processus de résolution des Litiges

Pour les désaccords, revendications ou conflits couverts par la définition de Litige, le processus suivant s'appliquera :

- (a) Notification du litige : la partie en désaccord soumet à Rugby Europe un document contenant au minimum l'identification des parties, une déclaration sur le l'objet du Litige et la compensation demandée.
- (b) Médiation : Sous la tutelle objective et neutre du Secrétaire Général de Rugby Europe, des discussions ont lieu entre les parties afin d'essayer de résoudre le Litige et trouver un accord.

Si préférable, le Secrétaire Général pourra nommer un médiateur neutre.

Tous les efforts devront être faits pour conduire cette médiation en moins de 60 jours calendaires.

La médiation consistera au minimum à deux sessions distinctes. La première aura pour objectif de tenter une conciliation. Si cela ne fonctionne pas, la seconde marquera le début du processus de médiation.

Si une partie se retire ou si un accord n'est pas trouvé, alors les parties passeront à la phase d'arbitrage.

(c) Arbitrage : cette étape est conduite par trois arbitres sous la supervision de la commission des Lois et des Règlements.

Les arbitres devront être des personnes qui ne sont pas en situation de conflit d'intérêt, qui exercent ou ont exercé le métier de juge ou d'avocat selon leurs juridictions respectives et qui ont une connaissance certaine du rugby et des principes et règles le gouvernant.

Le président du panel est désigné par la commission des Lois et des Règlements.

Les deux autres arbitres sont nommés par les parties dans les 15 jours suivants le début de l'arbitrage, et sont par la suite formellement désignées par la commission des Lois et des Règlements après un processus de validation.

Dans l'éventualité d'un arbitrage multipartite, et sauf si un accord est trouvé au niveau de la nomination de deux arbitres, c'est la commission des Lois et des Règlements qui désignera les trois arbitres.

Les décisions au sein du panel seront prises selon la règle de la majorité.

Le panel a le pouvoir d'émettre des sentences contraignantes. Par soucis de transparence, cela signifie qu'à l'inverse de la médiation, une partie ne peut pas unilatéralement décider de se retirer d'un arbitrage. Les parties devront collaborer jusqu'à la fin de la procédure et devront respecter les sentences décidées par le panel.

Tous les efforts devront être entrepris pour conduire cette phase d'arbitrage dans un délai de 90 jours calendaires.

Article 12. Finances

12.1. Année financière de Rugby Europe

L'exercice financier de Rugby Europe suit la saison sportive et s'étend du 1er juillet au 30 juin.

12.2. Les ressources de Rugby Europe

Les ressources de Rugby Europe proviennent :

- (a) Des cotisations des Membres.
- (b) Des fonds de World Rugby ainsi que les revenus de sponsoring ou les subventions provenant de sponsors et de tiers.
- (c) D'autres revenus provenant de toute autre source autorisée par la loi et les règlements de Rugby Europe.

Article 13. Juridiction

Les Statuts de Rugby Europe sont régis par le droit français et relèvent de la compétence exclusive des tribunaux français à condition d'avoir au préalable épuisé l'ensemble des solutions disciplinaires et ou de résolution des conflits prévues dans les Statuts eux-mêmes.

Ces Statuts doivent, à tous égards, être régis par le droit en vigueur dans le pays où se trouve le siège social de Rugby Europe et être conformes à la législation en vigueur.

Article 14. Autres dispositions

14.1. Charte Olympique

Rugby Europe et ses Membres s'engagent à reconnaître, respecter et défendre la Charte olympique, son esprit et les valeurs du Mouvement olympique et à promouvoir et préserver les meilleures relations possibles avec le Comité International Olympique et tous les autres acteurs du Mouvement Olympique.

14.2. Récompenses

14.2.1. Motif

Plusieurs Récompenses seront attribuées en reconnaissance de leurs actions ou services, aux Membres, officiels, arbitres, joueurs et à toute autre personne ayant directement ou indirectement participé aux activités de Rugby Europe et contribué au développement du rugby européen.

14.2.2. Propositions

Les propositions d'attribution des médailles et les nominations seront notifiées par écrit au Secrétariat de Rugby Europe par les Membres ou par les membres des instances de Rugby Europe au plus tard trois (3) semaines avant l'Assemblée Générale.

De telles propositions exposeront les motifs de nomination du Membre ou de la personne conformément, mais sans mentionner la récompense prévue.

14.2.3. Décisions

Le Secrétaire Général établira une liste définitive des Médailles devant être attribuées.

14.2.4. Récompenses

Les récompenses seront octroyées à la fin de l'Assemblée Générale de Rugby Europe. Les récompenses sont les suivantes :

- (a) Jusqu'à une (1) Médaille d'or.
- (b) Jusqu'à trois (3) Médaille d'argent.
- (c) Jusqu'à six (6) Médaille de bronze.

14.2.5. Titres honorifiques

Rugby Europe peut également accorder les titres honorifiques suivants :

- (a) Président honoraire.
- (b) Vice-Président honoraire.
- (c) Membre honoraire.

14.3. Amendement des statuts

14.3.1. Les présents Statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou de Membres représentant au moins le quart (1/4) des votes des Membres en règle.

14.3.2. L'ordre du jour, accompagné de la proposition de modification des Statuts, sera envoyé aux membres de Rugby Europe au plus tard un (1) mois avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la proposition est acceptée à la majorité des deux tiers (2/3) des votes de tous les Membres présents ou représentés par procuration à l'Assemblée Générale.

14.3.3. Ces Statuts et toute modification entreront en vigueur à la date de leur approbation par l'Assemblée Générale.

14.4. Dissolution

La dissolution de Rugby Europe ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale, convoquée spécialement aux fins de dissolution et statuant avec le quorum et la majorité prévue dans ces Statuts.

L'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des avoirs de Rugby Europe et elle déterminera leurs pouvoirs. Elle transférera l'actif net à toute association enregistrée ayant un objet similaire.

14.5. Interprétation des statuts

Le Statuts de Rugby Europe sont rédigés dans les Langues officielles de Rugby Europe, qui sont le français et l'anglais. En cas de divergence d'interprétation entre la version française et la version anglaise, la version française prévaudra.

14.6. Litiges liés à l'interprétation des Statuts

En cas de problème pouvant survenir à tout moment concernant un sujet non prévu dans les présents Statuts, ou concernant leur interprétation, la Commission Légale et règlements sera amenée à faire une proposition aux membres du Comité Directeur pour le résoudre.

Cela sera une compétence du Comité Directeur d'accepter cette recommandation ou de décider autrement.

La décision du Comité Directeur pourra faire l'objet d'une demande d'appel. Dans ce cas, cela sera l'Assemblée Générale qui jugera la demande d'appel. Nonobstant ce qui précède, World Rugby sera la juridiction finale pour un appel.

Cette version des statuts a été approuvée par l'Assemblée Générale le 8 novembre 2024